


Centre Intercommunal d'Action Sociale Riom Limagne et Volcans	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	 CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE <small>RIOM LIMAGNE VOLCANS</small>	
<u>Date de convocation</u> 15 février 2023		N :	2023-10
<u>Nombre d'administrateurs :</u> - En exercice : 25 - Présents : 13 - Votants : 15			

L'an deux mille vingt-trois, le 24 février à 17 heures, le Conseil d'Administration du CIAS Riom Limagne et Volcans, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Evelyne VAUGIEN, Vice-Présidente.

Etaient présents : Mme Evelyne VAUGIEN, M Claude BOILON (procuration de M CHASSAIN), Mme Marie CACERES (procuration de Mme CHARLES), M Jean Marc COURBET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Daniel JEAN, M Fabrice MAGNET, M André MAGNOUX, Mme Corinne MARTINHO, Mme Fanny CHEVALIER, Mme Samya RIOTON, M Denis ROUGEYRON.

Absents excusés : M. Frédéric BONNICHON, M Bernard JEAN, Mme Anne Marie CHARLES (procuration à Mme CACERES), M Didier CHASSAIN (procuration à M BOILON), Mme Valérie CHASSAING, Mme Aurélie FERNANDES, M Fabrice JOUIN, Mme Anne Catherine LAFARGE, Mme Véronique LOUSTE SOL, M Didier MICHEL, M Didier MIGNE, M WEINMEISTER.

Protection sociale des agents : Participation employeur à la garantie de salaire

La garantie maintien de salaire assure à chaque agent le maintien de son salaire en cas d'arrêts maladie de plus de trois mois. L'intérêt de bénéficier d'un contrat de prévoyance est d'éviter aux agents des situations de précarité en compensant la perte de rémunération à la fin des droits statutaires.

Pour permettre aux agents de faire face à la hausse des cotisations MNT qui impacte directement le pouvoir d'achat, il est envisagé de mettre en place une participation employeur au 1er Mars 2023.

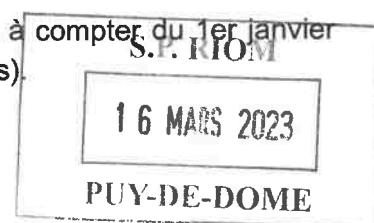
Il est à noter que cette proposition anticipe ce qui sera obligatoire à compter du 1er janvier 2025 (à ce jour à minima à hauteur de 7 € bruts par agents par mois).

Les modalités pratiques de versement envisagées sont :

Les agents bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit privé ou de droit public ayant plus de 6 mois d'engagement ou d'ancienneté dans la collectivité

Qui adhèrent à un contrat dit labellisé, figurant sur la liste des contrats et règlements « labellisés » au titre de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements



publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents (décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié)

Le montant de la participation par agent est de 10 € bruts mensuels.

Le montant de 10 € est fixé pour tous les agents sur la base d'un équivalent temps plein.

Le montant de la participation fera l'objet d'une proratisation en fonction du taux d'emploi de l'agent.

Le versement direct aux agents pour un montant maximum dû en l'absence d'aide.

L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur, attestant que son contrat, après déduction d'autres aides éventuelles, lui coûte à minima 10 euros par mois.

Entendu l'exposé de la Présidente de séance, les membres du Conseil d'Administration ont délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVENT** la mise en place d'une participation employeur à la garantie maintien de salaire,
- **FIXENT** le montant de cette participation à 10 € brut par mois et par agent à temps complet (proratisé en fonction du taux d'emploi de l'agent),
- **APPROUVENT** l'ensemble des modalités de versement de la participation présentées ci-dessus notamment les agents bénéficiaires : les agents titulaires et les agents contractuels de droit privé ou de droit public ayant plus de 6 mois d'ancienneté ou d'engagement dans la collectivité.
- **AUTORISENT** le président ou son représentant légal à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS et AN QUE SUSDITS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président, par délégation
Evelyne VAUGIEN, Vice-Présidente

